

RECOMMANDATIONS

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 2009

sur les procédures de réduction de la retenue à la source

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/784/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) De nombreux États membres appliquent une retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières. La retenue à la source est déduite par l'émetteur des valeurs mobilières ou par un intermédiaire financier intervenant dans le paiement du revenu.
- (2) Dans de nombreux cas, les droits d'imposition sont partagés entre l'État de la source et l'État de la résidence; les investisseurs non résidents peuvent dès lors bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source ou d'une exemption dans l'État de la source en vertu de conventions destinées à éviter la double imposition ou de la législation nationale. Or les procédures permettant de réduire les taux des retenues à la source ou de demander leur remboursement sont souvent compliquées, et varient fortement d'un État membre à l'autre.
- (3) De nombreux États membres autorisent uniquement les intermédiaires financiers établis dans leur propre pays à agir en tant qu'agents chargés de la retenue.
- (4) Les complications qui résultent de cette situation entravent le fonctionnement des marchés de capitaux et augmentent les coûts des opérations transfrontalières. Selon les rapports Giovannini, «Cross-border clearing and settlement arrangements in the European Union» ⁽¹⁾

(2001) et «Second report on EU Clearing and Settlement» ⁽²⁾ (2003), cela nuit à l'efficacité de l'investissement transfrontalier en valeurs mobilières.

- (5) Deux rapports du Groupe d'experts sur les questions de conformité fiscale (FISCO) ⁽³⁾, «Fact-Finding Study on Fiscal Compliance Procedures Related to Clearing and Settlement within the EU» (2006) et «Solutions to Fiscal Compliance Barriers Related to Post-Trading within the EU» (2007) ont étudié les procédures existantes de réduction des retenues à la source et ont suggéré des moyens d'améliorer leur fonctionnement.
- (6) Comme ces rapports l'indiquent, l'octroi de réductions pour les retenues à la source à la place d'une procédure de remboursement constituerait un pas important vers la simplification des procédures de retenue à la source.
- (7) Ces procédures simplifiées ne devraient pas s'appliquer aux revenus des valeurs mobilières qui relèvent d'une autre législation communautaire, notamment de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ⁽⁴⁾ et de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents ⁽⁵⁾. Il n'est pas nécessaire non plus d'appliquer de procédure simplifiée lorsque des États membres prélèvent une retenue à la source au lieu de procéder à un échange d'informations durant la période de transition visée à l'article 11 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/clearing/first_giovannini_report_en.pdf

⁽²⁾ http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/clearing/second_giovannini_report_en.pdf

⁽³⁾ http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/dearing/compliance_fr.htm#reports

⁽⁴⁾ JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 157 du 26.6.2003, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 26.6.2003, p. 38.

- (8) Lorsque, dans des cas exceptionnels, la réduction des retenues à la source n'est pas possible, les États membres de la source pourraient également améliorer la situation actuelle en adoptant un mode de remboursement rapide.
- (9) Afin de garantir des conditions de concurrence égales entre les intermédiaires financiers de l'Union européenne, il convient d'autoriser les intermédiaires financiers entre l'émetteur des titres et le bénéficiaire effectif, établis dans un État membre autre que l'État membre de la source, à intervenir dans les procédures de retenue à la source au titre d'agents d'information ou d'agents chargés de la retenue.
- (10) Les intermédiaires financiers établis dans les pays de l'AELE devraient bénéficier du même traitement que les intermédiaires financiers établis dans un État membre dans la mesure où ces pays offrent une assistance administrative équivalente à celle visée par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance⁽¹⁾, et par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures⁽²⁾.
- (11) Il est légitime pour les États membres de protéger leurs recettes fiscales et ils devraient dès lors être autorisés à exiger que les intermédiaires financiers obtiennent une autorisation ou un accord préalable avant qu'ils puissent agir en tant qu'agent d'information ou agent chargé de la retenue.
- (12) En autorisant les intermédiaires financiers à ne transmettre que des informations groupées sur le taux de retenue à la source à l'intermédiaire suivant dans la chaîne de garde, il sera possible pour toutes les parties concernées de réaliser d'importantes économies, sans susciter de réserves en matière de protection des données ou de concurrence en ce qui concerne la transmission d'informations relatives au client entre les différents intermédiaires financiers.
- (13) Une simplification plus poussée serait possible si, outre les certificats de résidence, d'autres preuves attestant le droit des investisseurs à une réduction des retenues à la source étaient acceptées, par exemple une autocertification et les données d'identification détenues par les intermédiaires financiers, conformément aux prescriptions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers⁽³⁾.
- (14) Afin d'alléger la charge administrative, les intermédiaires financiers devraient être autorisés à recourir à un système d'archivage électronique des informations.
- (15) Les États membres devraient user de la possibilité de procéder à des échanges d'informations conformément à la législation communautaire et aux dispositions fiscales bilatérales, et à des contrôles individuels ou communs en

vue de vérifier si les intermédiaires financiers respectent leurs obligations. En outre, ils devraient recourir à la directive 2008/55/CE et tout autre futur instrument équivalent pour le recouvrement des créances dans un autre État de l'Union européenne ou de l'AELE.

- (16) Les représentants des États membres participant au groupe de travail IV sur la fiscalité directe et au comité européen des valeurs mobilières ont examiné le sujet en détail. Des discussions sur les procédures de réduction de la retenue à la source ont également lieu en parallèle au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

RECOMMANDE:

1. *Objet et champ d'application*

- 1.1. La présente recommandation concerne les améliorations à apporter aux procédures d'octroi d'une réduction des retenues à la source pour les revenus provenant des valeurs mobilières transfrontalières perçues par les investisseurs résidant dans l'Union européenne, conformément aux conventions visant à prévenir la double imposition et aux dispositions législatives nationales.
- 1.2. La présente recommandation s'applique aux revenus de valeurs mobilières générés dans un État membre et payés par un ou plusieurs intermédiaires financiers établis dans l'Union européenne ou dans un pays de l'AELE qui offre une assistance administrative équivalente à celle visée par les directives 77/799/CEE et 2008/55/CE.
- 1.3. La présente recommandation ne s'applique pas aux revenus des valeurs mobilières qui relèvent de la directive 90/435/CEE ou de la directive 2003/49/CE, ni à la retenue à la source prélevée par des États membres lors de la période de transition visée par l'article 11 de la directive 2003/48/CE.

2. *Définitions*

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) «revenus des valeurs mobilières», les dividendes, les intérêts ou tout autre revenu généré par des valeurs mobilières et faisant l'objet d'une retenue à la source dans l'État membre de la source;
- b) «État membre de la source», l'État membre dans lequel se trouve la résidence fiscale de l'émetteur des valeurs mobilières générant un revenu;
- c) «État membre de la résidence», l'État membre dans lequel se trouve la résidence fiscale du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières;
- d) «intermédiaire financier», un dépositaire central de titres, un établissement de crédit ou toute autre entité économique autorisée ou soumise à un contrôle dans la chaîne de garde entre l'émetteur des titres et le bénéficiaire effectif;
- e) «bénéficiaire effectif», l'investisseur qui perçoit pour son propre compte les revenus de valeurs mobilières;

⁽¹⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.

⁽²⁾ JO L 150 du 10.6.2008, p. 28.

⁽³⁾ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

- f) «agent d'information», un intermédiaire financier autorisé par l'État membre de la source à assumer la responsabilité de vérifier si l'investisseur peut bénéficier d'une réduction de la retenue à la source, et chargé de transmettre cette information à l'intermédiaire financier suivant dans la chaîne de garde jusqu'à ce qu'elle parvienne à l'agent chargé de la retenue;
- g) «agent chargé de la retenue», un agent d'information ayant également été autorisé par l'État membre de la source à assumer la responsabilité de déduire la retenue à la source selon le taux approprié et de verser le montant de la retenue à l'autorité fiscale compétente de l'État membre de la source;
- h) «informations groupées sur le taux de retenue à la source», des informations fournies sous une forme qui regroupe les revenus de valeurs mobilières en fonction du taux de retenue applicable, sans que l'identité des propriétaires des titres ne puisse être déterminée.
3. *Réduction des retenues à la source*
- Les États membres de la source sont invités à octroyer une réduction de la retenue à la source au moment du paiement des revenus de valeurs mobilières, dès lors que toutes les informations nécessaires sont disponibles.
4. *Procédures de remboursement rapides et normalisées*
- Lorsque, dans des cas exceptionnels, la réduction des retenues à la source n'est pas possible, les États membres de la source sont invités à mettre en place des procédures de remboursement rapides et normalisées. Ces procédures doivent comporter les éléments suivants:
- a) l'autorisation pour les agents d'information ou les agents chargés de la retenue à présenter, pour le compte des investisseurs, les demandes de remboursement aux autorités fiscales de l'État membre de la source;
- b) la désignation d'un point de contact unique pour l'introduction et le traitement des demandes de remboursement et la publication des informations sur les procédures de remboursement sur un site internet, dans au moins une langue généralement utilisée dans le domaine des finances internationales;
- c) l'utilisation de formats communs pour les demandes de remboursement standard qui pourront être introduites électroniquement;
- d) le remboursement dans un délai raisonnable et, en principe, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande de remboursement par l'autorité fiscale compétente, à condition que toutes les informations nécessaires soient disponibles.
5. *Rôle des agents d'information et des agents chargés de la retenue*
- 5.1. L'agent d'information le plus proche de l'investisseur devrait être en principe le mieux placé pour agir également en tant qu'agent chargé de la retenue.
- 5.2. Si tel n'est pas le cas et s'il existe une chaîne de garde comprenant plusieurs agents d'information:
- a) l'agent d'information le plus proche de l'investisseur devrait vérifier si ce dernier peut bénéficier d'une réduction de la retenue à la source et conserver les documents reçus;
- b) l'agent d'information le plus proche de l'investisseur devrait transmettre les informations sur l'investisseur à l'État membre de la source, sur une base annuelle ou sur demande;
- c) chaque agent d'information faisant partie de la chaîne de garde devrait transmettre les informations groupées sur le taux de retenue à la source à l'agent suivant dans la chaîne de garde pour remonter jusqu'à ce qu'elles parviennent à l'agent chargé de la retenue; et
- d) l'agent chargé de la retenue devrait appliquer la réduction de la retenue à la source sur la base des informations groupées sur le taux de retenue à la source qu'il a reçues.
6. *Conditions applicables aux intermédiaires financiers*
- 6.1. Les États membres de la source sont invités à définir des conditions et des obligations non discriminatoires et proportionnées conformément auxquelles l'intermédiaire financier peut être autorisé à agir en tant qu'agent d'information ou agent chargé de la retenue.
- 6.2. Les États membres de la source sont invités à retirer l'autorisation lorsque l'agent d'information ou l'agent chargé de la retenue ne respecte pas les conditions ni les obligations.
7. *Documents établissant le droit à la réduction des retenues à la source*
- 7.1. Les États membres de la source sont invités à accepter des preuves attestant le droit de l'investisseur à la réduction des retenues à la source autres que les certificats de résidence délivrés par l'État membre de la résidence. Ces preuves peuvent comprendre une autocertification par le bénéficiaire effectif et les documents recueillis par les agents d'information pour se conformer aux prescriptions de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.
- 7.2. Dans le cas visé au point 7.1, les États membres de la source peuvent tenir compte du niveau de risque en fixant, par exemple, des règles moins rigoureuses lorsque la réduction porte sur un montant inférieur à 1 000 EUR.
8. *Informations et documents sous forme électronique*
- Les États membres de la source sont invités à autoriser les agents d'information et les agents chargés de la retenue à transmettre et conserver les informations et les documents sous forme électronique.

9. Surveillance

Les États membres sont invités à mettre en place des procédures afin de vérifier si les agents d'information et les agents chargés de la retenue respectent les obligations établies conformément à la présente recommandation. Il pourrait notamment s'agir d'audits individuels ou conjoints menés par l'autorité fiscale de l'État membre de la source, par l'autorité fiscale de l'État membre dans lequel l'agent d'information ou l'agent chargé de la retenue est établi, ou par des auditeurs externes.

10. Suivi

10.1. Les États membres sont encouragés à adopter des règles plus souples que celles prévues par la présente recommandation en ce qui concerne la simplification des procédures relatives à l'octroi d'une réduction de la retenue à la source sur les revenus transfrontaliers provenant de valeurs mobilières.

10.2. Les États membres sont invités à étudier dans quelle mesure la présente recommandation peut offrir un cadre à l'adoption de nouveaux canaux d'échange d'informations simplifiés pour la transmission d'informations relatives à l'investisseur aux États membres de la source et de la résidence. Ils pourraient s'inspirer des procédures établies pour se conformer à la législation communautaire, notamment à la directive 2003/48/CE.

10.3. Les États membres sont invités à étudier la possibilité et les conditions d'une compensation entre les montants à rembourser et les montants à payer aux autorités fiscales de l'État membre de la source qui serait effectuée par les agents chargés de la retenue.

10.4. Les États membres sont invités à établir des conditions et des obligations communes régissant l'agrément des intermédiaires financiers aux fins de la présente recommandation.

10.5. Les États membres sont invités à continuer d'étudier les moyens d'améliorer les procédures de réduction des retenues à la source, au sein des groupes de travail pertinents de la Commission et à adopter une position coordonnée à l'OCDE lors des débats qui s'y rapportent.

11. Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2009.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission